



Commune de Léglise

Rue du Chaudfour, 2 - B-6860 LEGLISE
063 43 00 00 (01)

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL 1. DU 28 AOÛT 2019

L'an 2019, le 28 août, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs ~~GASCARD Pierre~~, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, COLLARD Martine, HUBERTY Simon, FOURNY Vincent, POOS Linda, GONTIER Eveline, BLAISE Nadia, GERARD Evelyne, PONCELET François, GILLET Elodie, HUBERTY Marie Paule, LAMBY Olivier, REMY Anne-Sophie, Conseillers, Mr le Directeur général, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre, F. DEMASY, Président ~~sous la présidence de Mme OGER DUMONT Stéphanie, Présidente du Conseil communal.~~

P. GASCARD, Echevin, est absent et excusé.

S. OGER, Présidente du Conseil communal, est absente et excusée. La présidence est assurée par le Bourgmestre.

POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la dernière séance.

POINT - 2 - Convention avec ORES pour la modification de l'éclairage public - passage au LED - présentation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention cadre entre l'Intercommunale ORES et la Commune de Léglise concernant le plan de remplacement / suppression des sources lumineuses conformément à l'AGW du 06 novembre 2008.

POINT - 3 - Convention avec ORES pour l'entretien du réseau d'éclairage public

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,f ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon;

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de 1173.36 correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes , étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » sus-visée , le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1er : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'Intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au **1er janvier 2020**;

Article 2 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'Intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

POINT - 4 - Convention entre Communes de la Gruerie pour assurer le suivi administratif de l'indivision

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le suivi administratif de la Gruerie;
Considérant qu'il y a lieu de formaliser la collaboration via une convention entre les 8 Communes de la Gruerie;
Vu le projet de convention établi par la Commune de Léglise et approuvé par le Collège communal réuni en séance le 1er août;
Le Conseil communal décide, par 14 voix pour et une abstention (E. Gontier), d'approuver le projet de convention.

POINT - 5 - Approbation du plan d'actions 2020-2022 du Contrat Rivière Moselle

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le plan d'actions 2020-2022 tel qu'annexé.

POINT - 6 - Modification du règlement communal sur les funérailles et sépultures

Attendu que depuis le 24 septembre 2014, date à laquelle a été voté le nouveau règlement sur les funérailles et sépultures pour la Commune de Léglise, des modifications pratiques sont souhaitables par le service concerné afin d'avoir une meilleure gestion et maîtrise de nos cimetières;

Considérant qu'à la date du 15 avril 2019 est entré en vigueur le décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, valide le règlement sur les funérailles et sépultures tel que ci-attaché.

POINT - 7 - Redevance relative à l'accueil extrascolaire

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par les circulaires des 5 juillet 2018 et 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2019 et 2020;

Vu l'obligation scolaire et les écoles communales ;

Considérant les souhaits de la population;

Considérant la mise en place par l'Administration communale, depuis plusieurs années déjà, d'un système d'accueil le matin, le midi et le soir ainsi que le mercredi après-midi et lors des journées pédagogiques des écoles ;

Considérant la création d'un accueil durant les épreuves externes certificatives (espace étude pour les enfants de 6^{ème} primaire) ;

Considérant le coût de ces services (personnel, matériel,...) ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 31/07/2019, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02/08/2019 et joint en annexe ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1 : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale relative aux différents services d'accueil extrascolaire.

Art. 2 : Le taux de la redevance est fixé comme suit:

- 1,50 € pour l'accueil du matin de 7h00 jusqu'à 15minutes avant le début des cours ;

- 0,75 € pour l'accueil du matin de 7h45 jusqu'à 15minutes avant le début des cours ;

- 0,75 €/demi-heure pour l'accueil du soir, toute demi-heure commencée étant due, de la fin des cours à 18h30 ;

- 0,75 €/ demi-heure pour l'accueil du mercredi après-midi, toute demi-heure commencée étant due, de la fin des cours jusque 13h30 ;

- 6,00 € pour l'accueil du mercredi après-midi, de 11h15 à 18h30, avec une réduction à 4,50 €/enfant par accueil lorsque 3 enfants de la même famille fréquentent l'accueil. Le forfait sera compté lorsque les parents/tuteurs légaux ne préviendront pas que leur enfant ne prend pas le bus communal d'acheminement vers le lieu de l'accueil et/ou qu'il ne participe pas à l'accueil alors qu'il était initialement inscrit.

- 3 € par demi-journée, de 7h00 à 13h00 et de 13h00 à 18h30, pour l'accueil pendant les journées pédagogiques suivies par les enseignants ; avec la gratuité par accueil pour le 3^{ème} enfant de la famille et les suivants (fréquentant l'accueil en même temps) ; 6€ par demi-journée dans le cas où les parents/tuteurs légaux n'inscrivent pas leurs enfants dans les délais proposés.

- 3 € par après-midi "Accueil - Espace d'étude" réservé aux enfants de sixième primaire, de la fin de l'évaluation externe certificative jusque 15h30, ainsi que 0,75 €/demi-heure dès 15h30, toute demi-heure commencée étant due, jusque 18h30. Le forfait sera compté lorsque les parents/tuteurs légaux désinscriront l'enfant après la date limite fixée dans le formulaire d'inscription.

- 10,00 € par famille pour le 1^{er} quart d'heure endehors des heures normales de l'accueil du soir (lors des accueils quotidiens, des mercredis après-midis et des accueils centralisés), 15,00 € par famille pour le 2^{ème} quart d'heure et 20,00€par famille pour le 3^{ème} quart d'heure.

Lorsqu'une famille comptabilisera 3 jours avec retard sur un même trimestre, durant le trimestre suivant, les retards seront directement facturés au barème supérieur de celui facturé précédemment, plafonné à 20 €.

- 2 €/linge

Art. 3 : La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture mensuelle.

Art. 4: La redevance est due par les parents ou représentants légaux du/des enfants.

Art. 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Art. 6 : Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication faites aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 7 : Cette décision sera transmise au Gouvernement wallon, conformément aux dispositions de l'article L 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

POINT - 8 - Modification de la redevance relative aux plaines et stages de vacances

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par les circulaires des 5 juillet 2018 et 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2019 et 2020 ;

Vu que, dans un souci de service offert et pour répondre aux souhaits de la population, l'Administration communale a mis en place, depuis plusieurs années, un système de plaines et stages de vacances ;

Considérant le coût de ces activités (personnel, matériel,...) ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 31/07/2019, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02/08/2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

Art. 1 : Il est établi pour les exercices 2019 à 2025, une redevance relative aux plaines et stages de vacances

Art. 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- pour les plaines et stages enfants de 3 à 12 ans : prix dégressifs en fonction du nombre d'enfants d'une même famille (vivant sous le même toit):

- 10 euros par jour pour un enfant
- 9 euros par jour par enfant pour deux enfants (18 €/jour)
- 8 euros par jour par enfant pour trois enfants et plus (24 €/jour pour 3 enfants - 32 €/jour pour 4 enfants - ...)

- pour les plaines et stages adolescents de 12 à 15 ans : prix dégressifs en fonction du nombre d'enfants d'une même famille (vivant sous le même toit):

- 12 euros par jour pour un adolescent
- 11 euros par jour par adolescent pour 2 adolescents (22 €/jour)
- 10 euros par jour par adolescent pour trois adolescents et plus (30 €/jour pour 3 adolescents - 40 €/jour pour 4 adolescents - ...)

- 10,00 € par famille pour le 1er quart d'heure endehors des heures normales d'accueil le soir, 15,00 € par famille pour le 2ème quart d'heure et 20,00€ par famille pour le 3ème quart d'heure. Lorsqu'une famille comptabilisera 3 jours avec retard sur un même trimestre, durant le trimestre suivant, les retards seront directement facturés au barème supérieur de celui facturé précédemment, plafonné à 20 €.

Art. 3 :

- La redevance doit être payée sur le compte communal suite à la confirmation écrite de l'inscription, avant le premier jour de participation de l'enfant. En outre, les frais occasionnés par les paiements venant de l'étranger sont à charge du participant;
- 10 euros de frais administratifs seront facturés en cas de premier désistement après la date limite spécifiée dans les modalités d'inscription. Si dans l'année civile en cours, un deuxième désistement au delà de la date limite est annoncé, la facturation sera complète (prix de la semaine de stage);
- Pendant le stage, possibilité de remboursement partiel du stage (retenue de 10 euros de frais administratifs) en cas de maladie, sur présentation d'un certificat médical.
- L'inscription d'un enfant ou d'un adolescent ne sera pas acceptée si le paiement d'un stage ou d'une plaine d'une période précédente (printemps, été ou automne) est encore dû.

Art. 4 :

La redevance est due par les parents ou représentants légaux de l'enfant inscrit.

Art. 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Art. 6 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

POINT - 9 - Adaptation de la rémunération des animateurs des plaines

Vu la rémunération actuelle des animateurs de plaines, inchangée depuis le 12 mai 2011 :

- Animateur breveté : 55€/jour x 6 jours (5 jours de plaine + 1 jour de préparation de planning et de participation aux réunions)
- Animateur non-breveté : 45€/jour x 6 jours (5 jours de plaine + 1 jour de préparation de planning et de participation aux réunions)
- Animateur auxiliaire : 30€/jour x 6 jours (5 jours de plaine + 1 jour de préparation de « mini-planning » et de participation aux réunions)
- Coordinateur de plaine : 65€/jour (non effectif car Jodie et Quentin endossent cette fonction)

Considérant la volonté d'actualiser la rémunération de ces prestations, en accord avec le contexte d'aujourd'hui;

Considérant la volonté de valoriser le travail de qualité effectué par nos animateurs;

Considérant l'impact financier, présenté en annexe;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve les nouveaux salaires appliqués pour les animateurs de plaines :

- Animateur breveté : 10€/heure soit 80€/jour, x6 jours = 480€/semaine.

AGE	%	Salaire journalier	Salaire horaire à titre indicatif Régime de 38h/sem
22 et +	100	80€	10 €
21	100	80€	10 €
20	94	75,2€	9,40€
19	88	70,4€	8,8€
18	82	65,6€	8,2€
17	76	60,8€	7,6€
15 et 16	70	56€	7€

- Animateur non-breveté : 8,125€/heure soit 65€/jour, x6 jours = 420€/semaine.

AGE	%	Salaire journalier (8h/jour)	Salaire horaire à titre indicatif Régime de 38h/sem
22 et +	100	65€	8,125 €
21	100	65€	8,125 €
20	94	61,1€	7,6375€
19	88	57,2€	7,15€
18	82	53,3€	6,6625€
17	76	49,4€	6,175€
15 et 16	70	45,5€	5,6875€

- Animateur auxiliaire : 6,875€/heure soit 55€/jour, x6 jours = 330€/semaine.

AGE	%	Salaire journalier (8h/jour)	Salaire horaire à titre indicatif Régime de 38h/sem
-----	---	------------------------------	---

22 et +	100	55€	6,875 €
21	100	55€	6,875 €
20	94	51,7€	6,4625€
19	88	48,4€	6,05€
18	82	45,1€	5,6375 €
17	76	41,8€	5,225€
15 et 16	70	38,5€	4,8125€

- Coordinateur de plaine : 12,5€/heure soit 100€/jour (+25€/jour), x6 jours = 600€/semaine.

AGE	%	Salaire journalier	Salaire horaire à titre indicatif Régime de 38h/sem
22 et +	100	100€	12,5 €
21	100	100€	12,5 €
20	94	94€	11,75€
19	88	88€	11€
18	82	82€	10,25€
17	76	76€	9,5€
15 et 16	70	70€	8,75€

POINT - 10 - Plan comptable de l'eau pour l'année 2018

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) en particulier l'article L1122-30 ;

Considérant l'article 308bis-34 de la partie réglementaire du Code de l'eau : « Chaque année, les opérateurs soumis aux dispositions de l'arrêté déposent au secrétariat du Comité de Contrôle de l'eau, les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités de « production » et de « distribution » selon les schémas prévus aux articles 308bis-14 et 308bis-26 » ;

Considérant que le CVD (coût vérité distribution) est déterminé par le distributeur sur la base d'une projection pluriannuelle et prospective élaborée au départ d'une situation comptable connue et établie dans le respect des règles d'évaluation fixées au plan comptable uniformisé arrêté par le Gouvernement et ce, en accord avec l'article 228 de la partie décrétable du Code de l'eau ;

Considérant l'article 4, §3 de la partie décrétable du Code de l'eau qui précise que toute modification du prix de l'eau est obligatoirement soumise pour avis au Comité de Contrôle de l'Eau préalablement à toute autre formalité imposée par d'autres législations ;

Considérant qu'en vertu de la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018, il revient au Conseil communal de transmettre sa délibération de modification du prix de l'eau ainsi que toutes les informations utiles au Comité de Contrôle de l'Eau de la Région Wallonne ;

Considérant qu'en vertu de cette même circulaire, le dossier doit en plus être transmis pour instruction au Service Public de Wallonie, Direction générale de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6), Département du développement économique, Direction des projets thématiques ;

Considérant que le Ministre régional de l'Economie est habilité à remettre sa décision sur la hausse de prix demandée ;

Considérant l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région Wallonne à destination des abonnés et des usagers (MB 31/07/2007) ;

Considérant la procédure fixée par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la tarification uniforme de l'eau est fixée comme suit par le Code de l'Eau :
Redevance annuelle par compteur : $(20 \times C.V.D.) + (30 \times C.V.A.)$

Consommation :

- première tranche : de 0 à 30 m³ : $0,5 \times C.V.D.$
- deuxième tranche : de 30 à 5.000 m³ : $C.V.D. + C.V.A.$
- troisième tranche : plus de 5.000 m³ : $(0,9 \times C.V.D.) + C.V.A.$,

auxquelles il convient d'ajouter la contribution au Fonds social ;

Attendu qu'il y a lieu d'établir, conformément au plan comptable uniformisé du secteur de l'eau arrêté par le Gouvernement wallon, le Coût Vérité à la Distribution de l'eau (C.V.D.) sur base du résultat du compte communal 2018 ;

Considérant que les deux derniers CVD calculés étaient respectivement, en **2016**, de **2,434 €** et, en **2017**, de **2,493 €** ;

Considérant le plan comptable de l'eau de l'année **2018** établi par les services communaux, sur le modèle transmis par le Comité de Contrôle de l'Eau, conduisant à un Coût Vérité de Distribution calculé à **2,478 €** ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 août 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le dossier « Plan comptable de l'eau » menant à un CVD calculé de **2,478 €**, ainsi que ses documents annexes (carte de visite du distributeur et données pour le calcul des indicateurs de performance) ;

Article 2 : de transmettre cette décision ainsi que le dossier y afférent au Comité de Contrôle de l'Eau ainsi qu'à la Direction générale opérationnelle de l'Economie (DGO6) du SPW.

POINT - 11 - Frais de rappel pour non paiement d'une redevance - exercice 2019

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte.

Vu les recommandations émises par les circulaires des 5 juillet 2018 et 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2019 et 2020

Vu le règlement relatif aux frais de rappels du 5 octobre 2009 qui prévoit l'application de frais de rappel comme suit :

- 1er rappel par envoi simple : 5 €
- Second rappel par envoi simple : 10 €

- Dernier rappel par recommandé : 10 € ;

Considérant que ce règlement est dépassé étant donné que la réglementation a changé ;

Attendu qu'il convient à présent d'ajouter les frais de rappel dans chacun des règlements redevances ;

Considérant que ces frais sont limités à 5 € pour un rappel par envoi simple et 10 € pour un rappel par recommandé ;

Attendu que deux règlements redevance (plaines et accueil extrascolaire) incluant les frais de rappel y relatifs sont proposés au présent Conseil communal avec l'adaptation suivante des frais :

- 1er rappel par envoi simple : 5 €

- Mise en demeure par recommandé : 10 € ;

Considérant que tous les renouvellements des règlements redevances ne deviendront pas exécutoires au même moment ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 31/07/2019, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02/08/2019 et joint en annexe ;

Le Conseil communal décide, par 14 voix pour et une abstention :

Art 1: Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance pour les frais de rappels en cas de non paiement d'une redevance en vigueur :

- 1er rappel par envoi simple : 5 €

- Mise en demeure par recommandé : 10 €

Art 2: en cas de non paiement de la mise en demeure dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces montants seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Art. 3 : Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication faites aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art 4 : Cette décision sera transmise au Gouvernement wallon, conformément aux dispositions de l'article L 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

POINT - 12 - Composition de la CLDR- ajout de nouveaux membres suite à l'appel public

Vu le décret relatif au développement rural du 11 avril 2014 (articles 4 et 5) abrogeant celui du 06 Juin 1991 ;

Considérant que l'article 5 prescrit que la Commission Locale de Développement Rural est présidée par le Bourgmestre ou son représentant et qu'elle compte 10 membres effectifs au moins et 30 membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants ; un quart des membres effectifs et suppléants pouvant être désignés au sein du Conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la CLDR, arrêté par le Conseil communal le 30 décembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil communal de Léglise du 27 juin 2013 relative à la désignation des membres de la CLDR ;

Considérant que la CLDR était alors composée de 12 effectifs et 12 suppléants hors Conseil communal;

Vu la démission de Mme Mathy et Mr Dugaillez, et l'intérêt porté par Mr Deremiens;

Considérant que deux personnes (E. Gillet et E. Gérard), étaient membres hors Conseil avant les élections, et sont devenues Conseillères communales le 3 décembre 2018; qu'elles ont intégré le quart communal suite à la décision de Conseil du 12 décembre 2018;

Vu la démission de Monsieur Hubermont et son remplacement par Nadia Blaise, en séance du 29 mai 2019;

Vu l'appel public à candidatures lancé via les réseaux sociaux et le bulletin communal;

Vu les candidatures reçues : Chantal Braet, Claire Potvin, Daniel Dumont et Valérie Loupe;

Le Conseil communal, par 10 voix pour, une abstention (E. Gillet), et 4 voix contre (F. Poncelet, M. P. Huberty, O. Lamby et E. Gontier), décide :

Art 1 : de désigner en qualité de représentants de la population les personnes suivantes :

	EFFECTIF	SUPPLEANT
1	Christine ACHENNE	Denis AMERLYNCK
2	Céline ASSELBORN	Fabrice COPPEE
3	Yolande CLAES	Georges DEHOSSAY
4	Lisa De HALLEUX	Maxime DELRUE
5	Alexandre GELENNE	Olivier GEROUVILLE
6	Philippe HANSENNE	Nathalie HOUZE
7	Sophie JACQUES	Jean-Paul LENOIR
8	Yves LAMBERT	Myriam MAQUET
9	Patrick LAPRAILLE	Bernard PONCIN
10	Thierry SCHOLTES	Michel DEREMIENS
11	Valérie LOUPE	Chantal BRAET
12	Daniel DUMONT	Claire POTVIN

Art. 2 : d'acter les représentants communaux suivants à la Commission Locale de Développement Rural (3 membres ENSEMBLE – 1 membre Pourquoi pas) :

Membres effectifs	Membres suppléants
COLLARD M	FOURNY V.
GUSTIN S.	GASCARD P.
GERARD E.	BLAISE N.
PONCELET F.	GILLET E.

POINT - 13 - Vente et emprises de la Commune de Léglise à la SPGE - dans le cadre de la pose de collecteur eaux usées et chambres de visite à Chêne, Vaux-Lez-Chêne et Ebly- approbation du projet d'acte dressé par le Comité d'acquisition

Vu l'acte d'acquisition d'immeuble réalisé par le Comité d'acquisition du Luxembourg concernant la cession par la Commune de Léglise, à la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) de quatre emprises à Chêne, Vaux-Lez-Chêne et Ebly dans le cadre de la pose du collecteur d'eaux usées et de chambres de visite dans le cadre de l'assainissement collectif de ces villages;

Vu le plan d'emprises 3 dressé le 10 janvier 2018 par Mme BERNES géomètre-expert et le plan d'emprises 4 dressé le 10 janvier 2018 par Mme BERNES géomètre-expert:

- emprise n°16: emprise d'une contenance de 04 ca en pleine propriété (correspond à une chambre de visite) et emprise de 21 ca en sous-sol (correspond à l'emplacement d'une canalisation d'une longueur de 21 mètres) à prendre dans la parcelle cadastrée 3ème division section D n°507A d'une contenance totale de 6a 70ca;
- emprise n°18: emprise d'une contenance de 06ca en sous-sol (correspond à l'emplacement d'une canalisation d'une longueur de 6 mètres) à prendre dans la parcelle cadastrée 3ème division section D n°544P d'une contenance totale de 4a 90ca;
- emprise n°25: emprise d'une contenance de 20ca en pleine propriété (correspond à cinq chambres de visite) et emprise de 4a 34ca en sous-sol (correspond à l'emplacement d'une canalisation d'une longueur de 29 mètres et d'une double canalisation d'une longueur de 176 mètres) à prendre dans la parcelle cadastrée 3ème division section E n°360D d'une contenance totale de 1ha 92a 71ca;
- emprise n°26: emprise d'une contenance de 04ca en pleine propriété (correspond à une chambre de visite) et emprise de 06ca en sous-sol (correspond à l'emplacement d'une canalisation d'une longueur de 6 mètres) à prendre dans la parcelle cadastrée 3ème division section E n°367H d'une contenance totale de 78a 51ca;

Vu l'acte qui stipule un prix de 4.200,00 euros pour la vente et la constitution de servitude;
Vu la Banque de données de l'état des sols (BDES) qui reprend les parcelles en zone "sans couleur";

Considérant que la cession a lieu pour cause d'utilité publique;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : approuve le projet d'acte dressé par le Comité d'acquisition du Luxembourg pour la cession à la SPGE des emprises 16, 18, 25 et 26 comme indiqué;

Article 2 : désigne la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg pour représenter la Commune de Léglise à l'acte authentique relatif au projet concernant les parcelles reprises ci-dessus, en vertu de l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016 et entré en vigueur le 1er janvier 2017 ;

Article 3: reconnaît l'utilité publique de la cession;

Article 4 : dispense l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique.

POINT - 14 - Adhésion à une centrale d'achat pour la fourniture et l'entretien d'extincteurs, de dévidoirs, d'hydrants ainsi que la fourniture et la pose de pictogrammes

Vu la possibilité d'adhérer à la centrale de marché relative à l'accord-cadre relatif à l'entretien et la fourniture d'extincteurs, de dévidoirs, d'hydrants et de lampes de secours, à la vérification des systèmes de désenfumage et à la fourniture de pictogrammes pour les bâtiments de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg ;

Considérant l'intérêt de le faire pour profiter des tarifs avantageux obtenus par la Province de Luxembourg ;

Considérant les tarifs proposés par l'adjudicataire pour les lots 1 (entretien et fourniture d'extincteurs, de dévidoirs et d'hydrants) et 4 (fourniture et pose de pictogrammes) annexés à la présente;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

- décide d'adhérer à la centrale de marché** relative à l'accord-cadre lié à l'entretien et la fourniture d'extincteurs, de dévidoirs, d'hydrants et de lampes de secours, à la vérification des systèmes de désenfumage et à la fourniture de pictogrammes pour les bâtiments de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg ;
- définit les besoins** selon la liste de bâtiments ci-jointe.
- charge le Collège** de mise en exécution de cette décision.

POINT - 15 - Information sur la mise en oeuvre du Programme Stratégique Transversal

Vu le décret du 13 novembre 2018 par lequel le P.S.T. a été intégré dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article L.1123-27 du CDLD, lequel prévoit la présentation d'un Plan Stratégique Transversal au Conseil communal dans les 9 mois de l'adoption du pacte de majorité;
Considérant que pour son volet interne, la démarche P.S.T implique une participation active du personnel communal dans son ensemble;
Considérant le déménagement des services administratifs, en avril 2019 dans de nouveaux locaux, et tout le travail que cela a engendré;
Considérant les nombreux mouvements au sein du personnel communal en 2019;
Considérant l'importance de garantir la continuité du service public, jugé prioritaire ;
Considérant que le Conseil communal a pris la décision de recruter un profil administratif avec une partie de travail dédiée à la réalisation et à la mise à jour du P.S.T;
Considérant que ce recrutement est en phase de finalisation;

Le Conseil communal prend acte de la situation particulière vécue par le personnel communal en 2019 et de l'impossibilité de présenter le P.S.T dans le délai prescrit.
Le Conseil communal prend également acte de la volonté, dès l'aboutissement du recrutement en cours, de mettre tout en oeuvre pour présenter le P.S.T rapidement.

POINT - 16 - Questions d'actualité

Marie Paule Huberty :

- Un camp de clandestins se situe sur le territoire communal. Que peut-on faire pour apporter notre touche d'humanité à ces personnes ? F. Demasy explique qu'ils devaient être transférés par la police. Mais il y en a toujours. Cette matière dépend d'un autre niveau de pouvoir. Ils ne cherchent pas à s'installer chez nous.

E. Gillet :

- Où en est le compte communal ? - S. Gustin informe qu'il sera présenté au prochain Conseil communal.

O. Lamby :

- Sur la route Rancimont-Martelange, un virage est rendu dangereux par la 1ère ligne d'arbres, qu'il conviendrait d'élaguer.

- Besoin d'une réponse concernant les beaux de chasse suite à la PPA. F. Demasy attend un retour de Florenville, le dossier sera soumis au prochain Conseil communal.

E. Gontier :

- Qu'en est-il du chemin entre Lavaux et la Rue de la Hazette à Nivelet. Selon F. Demasy, le dispositif correspond à la position de la Région wallonne.

- Qu'en est-il de l'arrêt des manifestations le soir ? Le règlement de la zone est systématiquement rappelé dans les courriers d'autorisation.

- Est-il prévu de faire quelque chose pour la sécurité de la Rue des sports à Mellier. Que faire de plus ? (F. Demasy)

S. Gustin :

- Expose une modification du plan d'entreprise de la RCA concernant le phase II du hall sportif. Le CSM Léglise ne souhaite plus intégrer le hall sportif. Le projet doit être revu.

Le Directeur Général,
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,
Francis DEMASY